



DECRET D/2019/ **296** /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ASHAPURA MINEX
RESOURCES - SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

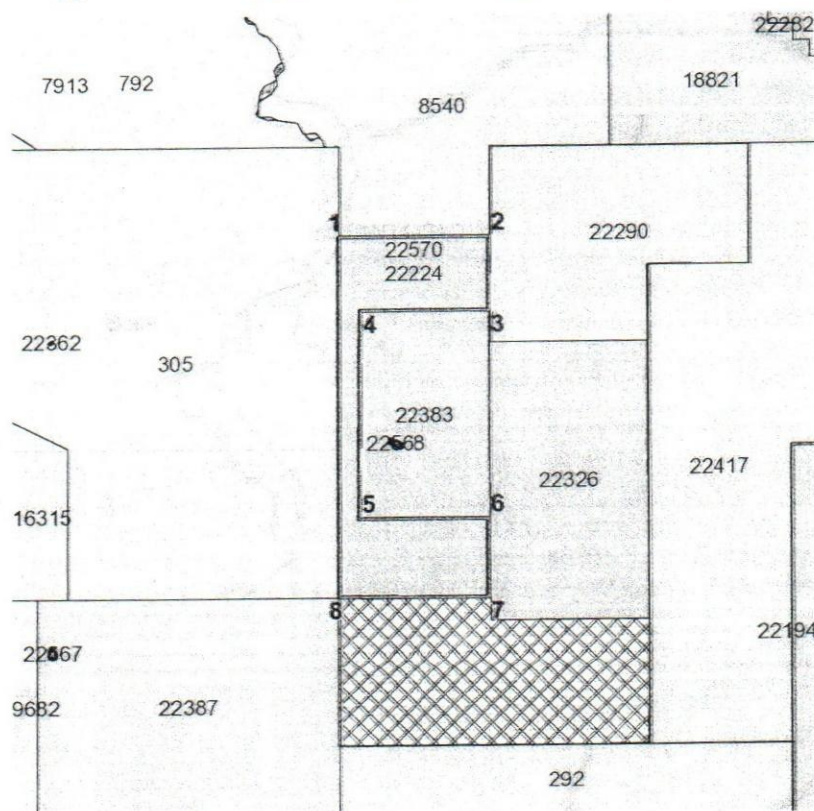
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu Les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans les Préfecture de Boké et Téliélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu La demande de permis d'exploitation minière industrielle du 02/08/2018, de la SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI) SA au compte de la société ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU, dont le siège social est établi au 2ème étage, Résidence Adnan, en face de la CMIS, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail : godabole@ashapura.com, Tél: +224 626 407 133, +224 627 270 189 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GN.KAL.2018.B.085.054** en date du 29/06/2018, immatriculée le 02/07/2018 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): **052806J**, un **permis d'exploitation minière industrielle** de Bauxite, couvrant une superficie de **100,00 km²**, dans les Préfectures de Boké et Téliélé.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2019/247/DIGM/CPDM.

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	06	59.55	N	- 13	44	58.60	O
2	11	06	59.57	N	- 13	39	58.82	O
3	11	04	31.46	N	- 13	40	0.39	O
4	11	04	31.88	N	- 13	44	16.42	O
5	10	57	37.70	N	- 13	44	19.42	O
6	10	57	37.70	N	- 13	40	0.82	O
7	10	55	1.48	N	- 13	40	1.91	O
8	10	55	2.82	N	- 13	44	58.46	O



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Deux cent quarante-cinq millions deux cent soixante-dix mille (245 270 000) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

2/4

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent cinquante mille (750 000) Dollars US dont :
 - Cinq cent vingt-cinq mille (525 000) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent vingt-cinq mille (225 000) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **ASHAPURA MINEX RESOURCES - SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boké et de Téliélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 NOV 2019 2019



PROFESSEUR ALPHA CONDE